



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

**Subdivision du MORBIHAN**  
3, rue Jean Le Coutaller  
56100 LORIENT  
Téléphone : 02.97.84.19.20  
Télécopie : 02.97.21.31.72

N/Réf - 10/MI R-2005/ENY/132  
Affair: JR  
h:\cjg

LORIENT, le 13 avril 2005

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Silos - Mise en conformité à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

**P. J.** : 4 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

### 1. Objet du dossier

L'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, est paru au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Il s'applique aux silos relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et abroge le précédent arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié qui s'imposait jusqu'alors aux exploitants de silos.

Ce nouveau texte est applicable intégralement aux installations nouvelles et à celles existantes qui feraient l'objet d'une autorisation postérieurement à sa date de publication.

Il est également applicable immédiatement à toutes les autres installations existantes sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 2, 3, 8 et 11 pour lesquelles des délais sont accordés à l'article 18.

Il convient de souligner l'obligation de réaliser avant le 1<sup>er</sup> avril 2006 un complément d'étude de dangers justifiant le choix des mesures de prévention et de protection prévues ou mises en place.

Sur ce point, la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé nous apporte quelques précisions.

Elle comporte en annexe une liste de silos dits « sensibles » sur l'ensemble du territoire français et ceux situés dans le Morbihan ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire demandant de compléter l'étude de dangers, après passage au CDH du 14 septembre 2004.

Parmi les établissements ne figurant pas sur cette liste, nous considérons que les silos béton de grande hauteur représentent un danger potentiel plus grand que les autres et proposons de raccourcir le délai de remise du complément d'étude de dangers.

## **2. Situation dans le département du MORBIHAN**

Dans le département, 19 établissements possèdent une activité de stockage de céréales et autres produits dégageant des poussières inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature.

Parmi ces établissements, les trois « sensibles » ont été traités et, les suivants :

- CECALIMENT à St ALLOUESTRE.
- Coopérative du GOUESSANT (Ex SOFRAL) à St GERAND.
- SANDERS BRETAGNE (Ex GLON) à St GERAND
- UNICOPA à LANGUIDIC.

sont les silos de grande hauteur en béton restant.

## **3. Propositions**

De par leur caractère plus dangereux, il convient de prescrire aux quatre établissements ci-dessus la réalisation d'un complément d'étude de dangers conforme aux préconisations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, ainsi qu'un bilan de l'application de l'arrêté.

En conséquence, nous proposons de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Enfin, pour information, un courrier a été adressé à tous les établissements concernés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 de manière à les informer, si besoin était, des nouvelles obligations qui leur sont applicables.

L'Inspecteur des Installations Classées,